RECHERCHES

SUR

LA VIE RURALE EN SOLOGNE AUX XIV° ET XV° SIÈCLES

PAR

ISABELLE GUÉRIN

AVANT-PROPOS
INTRODUCTION
SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE LES RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER

LA GUERRE DE CENT ANS EN SOLOGNE.

Première invasion anglaise en 1356, siège et incendie de Romorantin par le Prince Noir. Les Anglais occupent quelques places de la Sologne berrichonne. Les Bretons sont à Bréviande en 1366. De 1421 à 1429, incursions continuelles des troupes de l'Orléanais. Les ruines persistent jusqu'au milieu du xve siècle : les abords du Val-de-Loire, la châtel-

lenie de la Ferté-Imbaut et celle de Romorantin sont les régions les plus éprouvées. La remise en valeur, très lente, commence à faire sentir ses effets après 1470; elle fut l'œuvre des habitants du pays. Cependant, le pays ne sort pas de sa médiocrité.

CHAPITRE II

LA CULTURE.

Céréales et jardins. — Prédominance du seigle. Orge, avoine, millet. Un peu de blé à l'ouest d'une ligne passant par La Marolle, Meung-sur-Beuvron, Millançay et Villeherviers. Assolement triennal. La culture temporaire s'exerce sur les landes et les friches. Labour à la charrue, avec des bœufs, en sillons. Champs irréguliers, clos en général, sauf à Nançay où s'exerce la vaine pâture. L'habitat est semi-dispersé et les cultures sont étroitement mêlées aux bois et aux bruyères, résultat de défrichements entrepris sans discipline collective. Rendement faible. Raves et navets cultivés en pleine terre ou dans les jardins, appelés « osches » ou « courtils », où poussent aussi le lin, le chanvre et les « potages » (pois et fèves). Culture des oignons assez développée à la Ferté-Hubert. Arbres fruitiers : pommiers, poiriers, cerisiers.

Vigne. — On trouve de la vigne un peu partout, sauf dans les régions les plus pauvres de la Sologne berrichonne. Par contre, beaucoup de « clos » aux environs de Romorantin, qui constituent un « vignoble ». Comme cépage, l'auvernat. Le rendement a beaucoup diminué du fait de la guerre. Prix relativement élevé de la vigne.

CHAPITRE III

L'ÉLEVAGE.

Beaucoup plus que la culture, l'élevage est, en Sologne,

une source de profits; il permet, en outre, de fumer la terre.

Pâturages. — Inégalité dans leur qualité; les prés de Sauldre sont les meilleurs. Tous sont entourés de fossés plantés de haies vives et d'arbres, quelquefois appelés « sevaux ». Les prés de la seigneurie de Nançay sont soumis à la vaine pâture après la récolte du regain jusqu'à la mi-mars. Les « pâtureaux » ou « pâtis » servent toute l'année au pacage des bestiaux qu'on y enferme. De grandes étendues de bruyères, parcours des moutons. Existence de « gats communs » où les habitants des villages ont droit de pâturage pour leurs bestiaux, moyennant une faible redevance payable au seigneur.

Élevage. — L'élevage des moutons est florissant. Deux cents moutons par exploitation est un nombre minimum. Baux à cheptel. Rusticité du mouton de Sologne; sa chair alimente les boucheries, tandis que les toisons, de qualité moyenne, fournissent la matière première nécessaire aux industries drapières. Porcs, vaches et bœufs. Chevaux rares, pour les transports. Cependant haras du comte de Blois à Montfraut. Les volailles, oies et « gelines », avec quelques ruches, complètent les ressources de la ferme.

CHAPITRE IV

LES BOIS ET LA CHASSE.

Les bois. — Les bois recouvrent plus de la moitié de la surface du sol, grâce aux reboisements du xive siècle. Au xve siècle, la Sologne est parsemée de petits bois. Entre Loire et Cosson, quelques massifs importants. Au nord-est de Romorantin, la forêt de Bruadan a ses confins dégradés par le pacage. Il en était de même de la forêt de Boulogne. En Sologne berrichonne, quelques bois ont été entamés par les défrichements des moines de Lorroy, aux environs de Méry-sous-Bois et d'Argent. Les « haies » de Sologne sont

des petits bois enclos. Comme essences d'arbres, surtout bouleaux et chênes. Saules, aulnes, aubiers et peupliers dans les lieux humides. Absence du châtaignier. Le bois sert à construire les maisons à colombage, à faire des tonneaux et des « palis ». L'argile forestier a permis le développement des tuileries, briqueteries et poterics. Le pacage et la paisson des bois seigneuriaux étaient affermés. Les droits d'usage n'étaient gratuits qu'en faveur des établissements ecclésiastiques. Pour préserver leurs bois, les seigneurs s'efforcent de les réduire. Au xve siècle, la forêt de Bruadan est dégrevée d'usages.

La chasse. — Les chasses des comtes de Blois, de Jean de Blois, seigneur de Millançay, de Charles d'Orléans et des comtes d'Angoulême ont laissé peu de traces dans les documents. Les hauts justiciers avaient droit de garenne ouverte dans leurs seigneuries. Chaque fief possède une garenne fermée pour élever des lapins. En raison des dégâts causés par le gibier, Hugues de Châtillon, comte de Blois, supprime sa garenne de Millancay et accorde aux habitants des privilèges analogues à ceux dont jouissaient les riverains de Russy et de Boulogne depuis l'ordonnance de 1288 octroyée par la comtesse Jeanne. Guy II renouvelle cette faveur en 1339 au profit de tenanciers qui habitent dans les limites de sa garenne de Romorantin. Braconnage sévèrement puni. Chasse à la haie, aux oiseaux de proie, à l'arc, aux filets et au furet. Le gibier a beaucoup diminué depuis le début du xıve siècle.

CHAPITRE V

LES ÉTANGS ET LA PÊCHE.

Les étangs. — Nombreux en Sologne, plus de 4,000, dit un acte de 1518. Localisés au centre. Constructions d'étangs par des seigneurs ou des bourgeois dans la deuxième moitié du xv^e siècle. Le travail est confié aux « bessons » ou « pionniers ». Tantôt on barre le cours d'un ruisseau, tantôt on

construit la chaussée dans un bas-fond marécageux. Bondes et grilles en bois. On évalue l'importance des étangs, d'après le nombre de « carpeaux » qu'ils pensent porter : celui-ci varie de 8 « milliers » à 200. Le niveau baisse beaucoup en été. On vide les étangs pour la pêche tous les ans ou, plus souvent, tous les trois ans, soit à « Carême-Prenant », ce qui facilite la vente du poisson, soit en automne. Le poisson est écoulé sur les marchés locaux ou dans les villes voisines. Sa vente procure un revenu important. On empoissonne à l'aide de poissons pris dans les étangs voisins. Les « pénars » sont des alevins de deux étés. La friture se vend à la « seillée ». On ne craint pas de mettre parfois des brochets. On prend soin de ne pas charger les étangs de plus de « peuple » qu'ils n'en peuvent porter. Souvent, on laisse reposer les étangs pendant plusieurs années, avant de les remettre en eau et on y sème de l'avoine. Le lac de Soings est sujet à des variations de niveau dont on ignore la cause. On le cultive quand il est à sec. Les étangs servent encore au pacage ou « champay » des bestiaux et à l'abreuvage, sauf lorsque le niveau est trop bas. Les tenanciers y coupent des joncs pour leurs litières et pour fabriquer des gluis.

Le droit des étangs. — Les étangs sont en général entre les. mains des seigneurs. Pour construire un étang sur son fonds, l'autorisation du seigneur justicier n'est pas nécessaire, sauf dans la région qui suit la coutume du Berry. Mais, si l'étang doit déborder sur des terres appartenant à d'autres personnes, seigneurs ou censitaires, celui qui le fait construire doit s'assurer de leur consentement et les dédommager. Lorsque l'étang menace un chemin public, il faut l'autorisation du seigneur justicier : celui-ci exige alors la construction d'un nouveau chemin et le paiement d'un cens. Beaucoup d'étangs sont établis ainsi sur l'emplacement d'un marécage au bord d'un chemin « fangeux »; leur construction est d'intérêt public. Comme gardiens de la circulation, les seigneurs justiciers peuvent faire lever les bondes de tous les

étangs lorsque ceux-ci inondent les chemins publics. Les propriétaires d'étangs situés sur un même cours d'eau sont soumis à des servitudes, concernant la date de la pêche et l'entretien des fossés communs. Les étangs sont gardés comme garenne à poisson. Ils sont quelquefois affermés.

Les rivières. — Les rivières sont assez poissonneuses : truites, écrevisses, anguilles, loches. Pêche à l'aide de nasses ou de filets, et avec « chelands ». On pêchait la nuit aux écluses des moulins. En général, le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains. Cependant, des seigneurs hauts justiciers ont des garennes sur des portions de rivières. Des droits de pêche ont été concédés aux établissements ecclésiastiques.

DEUXIÈME PARTIE LA CONDITION DES TERRES

CHAPITRE PREMIER

LES FIEFS.

Description des fiefs. — Les grands fiefs : duché d'Orléans, comté de Blois, duché de Berry. Les châtellenies : Beaugency, la Ferté-Hubert, Vougon-Lamotte, Romorantin, Millançay, la Ferté-Imbaut, la Ferté-Nabert, la Ferté-Avrain, Tremblevy, Villebrosse. Toutes ont droit de haute justice. Simples fiefs sans justice.

Charges qui pèsent sur les fiefs. — Foi et hommage, aveu et dénombrement. Service d'estage de dix à quarante jours au xive siècle ou « roncin de service » estimé à 60 sols, ou, dans les fiefs valant moins de dix livres de rente annuelle, le revenu d'une année. Exceptionnellement, éperons dorés, livre de cire, garde du champ clos à Beaugency en cas de « gage de bataille ». La part avantageuse de l'aîné dans la

succession aux fiess est réduite au minimum d'après la coutume de Romorantin-Millançay, ce qui explique le morcellement de la propriété; ailleurs, l'aîné reçoit la demie ou les deux tiers du sies, selon qu'il a plusieurs frères ou un seul, en plus du manoir et du vol de chapon. Le système du pacage triomphe. Relief, quint, requint.

Changements survenus dans la détention des fiefs. — En 1326. Millancay, constitué en apanage en faveur de Jean de Blois. De 1439 à 1445, Dunois possède la châtellenie de Romorantin-Millançay, qui est attribuée en 1445 à Jean d'Angoulême, frère de Charles d'Orléans. Le morcellement des fiefs, conséquence des partages, est contrarié par le mouvement inverse de concentration dû aux désastres de la guerre. Les châtellenies gardent leur unité, mais changent de main, par suite de mariages ou de ventes. Elles sont acquiscs par de grands seigneurs, hauts fonctionnaires de l'État; les Étampes, roturiers enrichis au service du duc de Berry et anoblis en 1404 par Charles VII, achètent en 1484, aux Mornay ruinés, la scigneurie de la Ferté-Nabert, ainsi que les châtellenies de la Ferté-Imbaut et de Brinon au seigneur de Roye. Dans la région blésoise et romorantinoise, les bourgeois et les marchands commencent à acquérir de petits fiefs dès le xive siècle.

CHAPITRE II

LES TENURES ROTURIÈRES.

Les censives. — Elles recouvrent de vastes étendues, mais le cens est devenu purement recognitif. La propriété est très morcelée, surtout à l'ouest de Romorantin. A l'est, les « chesaux », et, à l'ouest, les « aireaux » sont groupés en hameaux qui portent parfois le nom de leurs tenanciers. Au xve siècle, ils se dépeuplent et la propriété se concentre. Lods et ventes ou double cens. Relief. Les baux à cens sont complètement délaissés dès le xive siècle pour les baux à rente ou « crois de cens ».

Les baux à rente foncière. — Intérêt économique de ces locations perpétuelles; elles facilitent la remise en valeur du sol et comportent souvent obligation de défricher et de reconstruire. Parfois le bailleur se réserve un droit de rachat.

Les tenures à terrage. — Ce loyer en nature représente le douzième de la récolte de grains, vins et légumes; si les terres sur lesquelles il pèse restent en friche, le seigneur peut les reprendre au bout de trois, quatre ou neuf ans, selon les lieux. On ne constitue pas de nouvelles tenures à terrage aux xive et xve siècles, mais les anciens « circuits » subsistent, correspondant sans doute à des aires défrichées aux époques précédentes.

Hostises et coutumes. — Ce sont des redevances en grain, volailles et deniers. La « geline de coutume » porte souvent le nom d'hostise et semble peser plus spécialement sur l'habitation, alors que la prestation en grain, appelée « minage » (parce qu'elle consiste souvent en une mine de seigle), ou « avenage », lorsqu'elle est levée en avoine, représente le prix du droit de pâturage autrefois accordé aux tenanciers sur les friches seigneuriales, concession indispensable à la mise en valeur du sol; elle est plus ou moins importante, selon que les cultivateurs possèdent ou non attelage à bœufs.

CHAPITRE III

LES BAUX TEMPORAIRES.

Le faire-valoir direct. — Presque inexistant. Les corvées servent aux charrois, à l'entretien des bâtiments, des fossés, des haies. Leur nombre diminue au xve siècle.

Les baux à ferme. — Les seigneurs louent leurs domaines au moyen soit de baux à longue durée (une, deux ou trois vies et cinquante-neuf ans après, cinquante-neuf ans, vingtneuf ans), soit de baux à court terme (neuf ans). Loyer en argent et en nature, diminué pendant les premières années

du bail si l'héritage est à défricher ou à reconstruire, obligation qui incombe au preneur. Celui-ci doit également entretenir le domaine et le rendre en bon état. Les baux à longue durée, conclus moyennant un faible loyer, étaient destinés à faciliter la reconstruction. Lorsque l'héritage a retrouvé son rendement, le bailleur essaie parfois d'annuler le bail pour le renouveler à des conditions plus élevées.

Les baux à métairie. — Les bénéfices sont partagés. Durée : cinq à sept ans. Contrat très employé à Nançay de 1464 à 1494. Aucun exemple pour la Sologne blésoise et orléanaise. Le mot « métairie », largement utilisé, paraît désigner des fermes dont le bétail appartient au propriétaire et qui est tenu par le preneur en bail à cheptel; le fermage est fixe, mais le produit des animaux est partagé par moitié.

CHAPITRE IV

LES DROITS SEIGNEURIAUX.

Droits seigneuriaux. — Haute justice. Monopole des mesures, droit sur l'entrée, la vente, l'exposition des marchandises aux jours de foires. Droits sur la boucherie. Des péages jalonnent les trois routes d'Orléans à Vierzon, Bourges et Châteauroux. Droit de « maignannerie » sur les chaudronniers, droits sur les potiers. Le gîte ou « mengier ». Le festage, impôt par feu, a remplacé la taille arbitraire dans les villes du Blésois dotées de chartes de franchise calquées sur celle de Blois. Au xve siècle, les habitants s'efforcent d'échapper au service de guet.

Banalité. — Règlement concernant le four banal de Millançay. Droit de fourrage, moulins et pressoirs banaux. Le banvin dure quarante jours, entre Pâques et la Saint-Jean.

La dîme. — Accaparée en grande partie par les laïcs; le taux est de 1/12^e. Le « traînage des charrues » était le droit qu'avaient les seigneurs de prendre la moitié de la dîme sur les terres cultivées par leurs sujets hors de leur seigneurie.

TROISIÈME PARTIE ASPECT DE LA VIE SOCIALE

LE SERVAGE.

Caractère personnel. — Les seigneurs ont droit de suite ou « parée » sur leurs « hommes de chief et de corps »; en vertu d'accords, le comte de Blois l'exerçait sur les terres de ses vassaux à charge de réciprocité. Un « serment de féaulté de servage » est exigé lorsque les serfs changent de maître.

Charges et incapacités. — La taille « à plaisir » est devenue caractéristique de la condition serve. Levée par feu, proportionnelle à la fortune. Au xve siècle, est souvent abonnée. Mainmorte, A la Ferté-Imbaut et à Brinon, le mari et la femme héritent l'un de l'autre « en biens meubles tant seulement ». Incapacité d'alièner. Le « chevelage », redevance très faible de 3 ou 4 deniers, levée sur les femmes mariées, a une valeur recognitive et rappelle l'ancien chevage. Formariage. Les enfants issus de mariages contractés par des serfs de deux seigneuries différentes étaient partagés par moitié. En cas de nombre impair, le seigneur de la mère avait l'avantage.

Sources du servage. — Dans le comté de Blois, les enfants nés de mariages mixtes suivent « la pire condition »; en Orléanais, ils héritaient de la condition de la mère. Le comte de Blois, de même que les chapitres de Sainte-Croix et de Saint-Aignan d'Orléans, partage avec le roi les enfants de leurs serfs mariés avec des bourgeois du roi. L'aubain qui séjourne pendant un an et un jour dans une terre serve devient serf, à moins d'avoir fait aveu de bourgeoisie.

Extinction du servage. — Quelques affranchissements individuels au xive siècle à titre onéreux. Un seul affranchissement collectif; celui de vingt-trois habitants de Neuvy-sur-Barangeon, par le chapitre de Saint-Étienne de Bourges, en 1468, moyennant 200 écus d'or.

Niveau social des serfs. — A mesure que leur nombre diminue, leur condition est de plus en plus méprisée et ils cherchent à se dérober aux charges serviles. Parmi eux, on trouve des petits cultivateurs aisés, des artisans de village, des hommes de bras et de vieux mendiants.

CONCLUSION
PHOTOGRAPHIES
CARTE

